



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conservation

Question écrite n° 72763

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que, dans le cadre de la réforme du code minier, une disposition prévoit la réalisation d'un inventaire sur l'intérêt patrimonial de chaque site minier en cours d'abandon. Cet intérêt peut notamment prendre en compte la protection archéologique ou environnementale ; par contre, il semble que rien n'est prévu pour la protection du patrimoine minéralogique. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cette carence.

### Texte de la réponse

Le code minier ne donne aucune définition du patrimoine minéralogique. Compte tenu des termes de la question posée, il y a lieu de penser qu'il s'agit ici de l'ensemble des installations et travaux miniers existant à la fin de l'exploitation, en tant qu'ils présentent un intérêt pour un usage culturel, touristique ou muséographique qui justifie leur préservation. Le code minier impose à l'exploitant de mines le respect des intérêts mentionnés à son article 79, parmi lesquels figurent notamment les caractéristiques essentielles du milieu environnant, la préservation de la mine et des mines avoisinantes, l'archéologie et les monuments et sites de caractère historique ou scientifique. Lors de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, l'exploitant, en application de l'article 91 du code minier, « fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres, et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation ». L'impératif à respecter est donc celui de la sécurité présente et à venir, en supprimant les risques ou, à tout le moins, en prévoyant des mesures de prévention. Par conséquent, il n'appartient pas à l'exploitant, au titre du code minier, d'apprécier l'intérêt culturel, touristique ou muséographique des installations qu'il doit arrêter et le préfet, qui dirige la procédure prévue par l'article 91 précité, ne saurait imposer des obligations en ce sens. Pour autant, le code minier ne fait nullement obstacle à la préservation d'installations minières, que l'initiative en revienne à l'Etat, à une collectivité territoriale voire même à l'exploitant lui-même. A cet égard, il convient de mentionner, par exemple, le centre historique minier de Lewarde dans le Nord, financé initialement par les houillères, et qui accueille quelque 135 000 visiteurs par an. Dès lors que l'opération de préservation est bien organisée et, surtout, son financement assuré, l'application des règles concernant la fin de l'activité minière ne fait pas obstacle à sa réalisation. En outre, il faut rappeler que les conseils municipaux des communes intéressées et la direction régionale des affaires culturelles sont associés à la procédure d'arrêt des travaux. Le code minier ne présente donc pas de carence en matière de protection du patrimoine minéralogique, puisque cela n'est pas, ni ne saurait être son objet, mais il ne l'interdit pas non plus comme indiqué ci-dessus. Il ne semble par conséquent pas nécessaire de prévoir des dispositions particulières sur ce point.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72763

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 2002, page 649

**Réponse publiée le :** 22 avril 2002, page 2102